



Tarifs et règlement de la pêche Etang communal

Validés par délibération n° 2021-3 du 19 janvier 2021

Art. 1. - Etang communal.

- La pêche n'est autorisée sur l'étang communal de Blâmont, qu'aux pêcheurs munis d'une carte de pêche communale.
- La pêche est interdite à l'étang des Pâtis.
- La municipalité se réserve le droit, sans indemnités, de fermer l'accès à l'étang lors de certaines manifestations.
- Les dates de pêche, le présent règlement et toutes informations utiles, sont disponibles en mairie, ou sur les sites internet de la commune <http://www.blamont.fr> et <http://www.blamont-loisirs.fr>.

Art. 2. - Carte de pêche.

- Tout pêcheur doit être en possession d'une carte communale de pêche en cours de validité, et la présenter sur simple demande des autorités municipales ou de leurs délégués et contrôleurs.
- La carte n'est valable qu'avec l'identité complétée en partie intérieure (et photographie d'identité si la carte est annuelle). Le titulaire de la carte doit être muni de tout document justifiant cette identité.
- Cette carte personnelle, non réciprocaire, valable uniquement sur le seul étang communal de Blâmont, n'est
 - ni cessible,
 - ni transférable,
 - ni remboursable.

Art. 3. - Tarifs.

	Carte annuelle	
	Habitant la commune de Blâmont	Extérieur
Plus de 16 ans	40 €	60 €
De 12 à 16 ans	20 €	30 €
Moins de 12 ans	10 €	15 €

Carte journalière	5 €
-------------------	-----

La carte annuelle est à prix forfaitaire pour l'année calendaire complète (1^{er} janvier au 31 décembre).

Art. 4. - Techniques de pêche.

- Pour les cartes annuelles de plus de 12 ans, et pour la carte journalière, 3 cannes sont autorisées.
- 1 seule canne tenue en main est autorisée pour les moins de 12 ans.
- La pêche en barque est interdite.
- La pêche à l'aide d'un bateau télécommandé (amorceur) est autorisée.

Art. 5. - Prises.

- Prises autorisées par jour : 3 carnassiers.
- Taille minimale de capture : brochet 60 cm - sandre 50 cm. Toutes captures inférieures doivent être impérativement remises à l'eau.
- Graciation des carpes (« no kill »).

Art. 6. - Horaires.

- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.
- Pêche de nuit interdite (sauf dérogations exceptionnelles).

Art. 7. - Respect de la zone.

- La baignade est interdite.
- Les feux au sol sont interdits.
- Il est interdit de couper arbres et arbrisseaux.
- Les pêcheurs doivent ramasser leurs débris.
- Les pêcheurs doivent respecter toutes les réglementations de la zone : camping interdit, chiens tenus en laisse (et nage interdite dans l'étang), etc.

Art. 8. - Sanctions.

En cas d'infractions constatées ou de non respect des contrôleurs et des lieux, le droit de pêche sera retiré par le contrôleur sur place et une sanction sera prise avec timbre amende, possibilité de poursuites judiciaires et d'exclusion définitive sans remboursement du droit de pêche.